

VD_OMNI CR.2013.0028 vom 15. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0028

FR: VD_OMNI CR.2013.0028 du 15 avril 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0028 del 15 aprile 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le délai de récidive commence à courir non pas au moment de la précédente infraction ni à la date de la précédente décision de retrait, mais à l'échéance du précédent retrait de permis. Il en va ainsi pour l'art. 16c al. 2 let. b et c LCR et pour l'art. 16a al. 2 LCR.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté que l'excès de vitesse 27 km/h commis le 4 mai 2012 en localité constitue une infraction grave au sens de la jurisprudence certes schématique mais constante du Tribunal fédéral: le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1. et 3.2 p. 237 s. et les arrêts cités; pour un exemple récent 1C_315/2012 du 9 janvier 2013).

E. 2

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour trois mois au minimum; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;" La contestation porte sur le point de départ du délai de récidive prévu par la lettre c ci-dessus. La décision attaquée retient que le délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire après l'exécution de la précédente mesure de retrait. Le recourant s'efforce de démontrer que ce délai commence au plus tôt au jour de la commission de l'infraction et au plus tard au jour du prononcé de la décision. Cette solution l'avantagerait car il s'est écoulé plus de cinq ans entre la précédente décision de retrait, du 8 janvier 2007, et la nouvelle infraction du 4 mai 2012. Le délai de récidive de l'art. 16c al. 2 let. b et c LCR correspond, sur le principe, à celui des anciens art. 17 al. 1 let. c et d LCR. Dans la teneur originelle de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01), ces dispositions ne fixaient pas la date du début du délai de récidive (RO 1959 p. 711 s.). La précision selon laquelle le délai de récidive commence à courir "dès l'expiration" du précédent retrait a été introduite lors de la modification entrée en vigueur le 1er août 1975. D'après le Message du Conseil fédéral (FF 1973 II 1152 s.), il s'agissait d'en revenir à la jurisprudence administrative cantonale et fédérale antérieure à un arrêt du Tribunal fédéral de 1971 (ATF 97 I 725) selon lequel, au contraire, le délai de récidive s'étendait entre le moment de la première et celui de la

deuxième infraction. La formulation selon laquelle le délai de récidive court "dès l'expiration" du précédent retrait a disparu à nouveau du texte légal avec la révision de la LCR entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Néanmoins, dans un arrêt concernant l'institution nouvelle du permis de conduire à l'essai (art. 15a al. 4 LCR) , le Tribunal fédéral a rappelé incidemment qu' en droit des mesures administratives, le délai de récidive débute généralement à partir de l'échéance du retrait précédent et que les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 2005 n'ont pas introduit de changement quant au point de départ du calcul du délai (1C_271/2010 du 31 août 2010 consid. 5.3 , publié aux ATF 136 II 447). Depuis lors, le Tribunal fédéral a eu l'occasion, en appliquant l'art. 16c al. 2 let. b LCR, de statuer sur l'objection selon laquelle serait déterminant le temps écoulé entre les deux infractions: il a jugé que dans les nouvelles dispositions qui tendaient à une rigueur accrue, le législateur, même s'il utilisait une terminologie différente, n'entendait pas modifier le point de départ du délai de récidive (1C_180/2010 du 22 septembre 2010). Au sujet du délai analogue de l'art. 16a al. 2 LCR, le Tribunal fédéral a confirmé qu'est déterminante l'exécution du retrait de permis pour le motif que c'est depuis ce retrait - et non pas depuis l'infraction - que la mesure devrait sortir son effet admonitoire; dès lors, une sévérité accrue se justifie lorsque une nouvelle infraction est commise dans les deux ans qui suivent l'exécution du précédent retrait (1C_106/2011 du 7 juin 2011 et les autres arrêts antérieurs cités). Vu la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est en vain que le recourant tente de démontrer que le délai de récidive de l'art. 16c al. 2 let. c LCR était échu au moment de l'infraction du

E. 4

mai 2012. Il faut s'en tenir à l'interprétation adoptée par le Tribunal fédéral pour la let. b du même alinéa et pour l'art. 16a al. 2 LCR: le délai de récidive a commencé à l'échéance du précédent retrait de permis, le 6 octobre 2007. Le recourant tombe donc bien sous le coup de la durée minimale d'une année de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.